

PROJET DE RÈGLEMENT modifiant celui du 4 octobre 2006 d'application de la loi du 16 mai 2006 sur l'énergie du 25 mars 2020

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DE VAUD

vu l'article 10 de la loi sur l'énergie du 16 mai 2006

arrête

Article premier

¹ Le règlement du 4 octobre 2006 d'application de la loi du 16 mai 2006 sur l'énergie est modifié comme il suit :

Art. 24 Exemplarité de l'Etat

¹ Les nouvelles constructions et les bâtiments à rénover dont l'Etat de Vaud est propriétaire ou dans lesquels il a une participation financière majoritaire doivent satisfaire, en plus des exigences de la loi et du règlement, aux contraintes suivantes :

- a. pour les nouvelles constructions, le standard Minergie-P-ECO ou une performance équivalente. L'équivalence est définie dans une directive du Conseil d'Etat.
- b. pour les rénovations, les éléments d'enveloppe concernés doivent répondre aux valeurs-cibles de la norme SIA 380/1, édition 2009, ou les bâtiments doivent respecter le standard Minergie ou une performance équivalente.

Art. 24 Sans changement

¹ Sans changement.

- a. Sans changement.
- b. Sans changement.

² Pour les nouvelles constructions et les bâtiments à rénover dont l'Etat de Vaud est propriétaire ou dans lesquels il a une participation financière majoritaire, l'Etat décide du vecteur énergétique lors de la programmation, en prévoyant la mise en place de dispositifs de production d'énergie renouvelable au maximum des possibilités, sous réserve de difficultés techniques et financières très difficilement surmontables.

³ La mise en place de dispositifs de production d'énergie renouvelable est financée soit par un partenaire tiers, soit par le crédit d'ouvrage.

Art. 2

¹ Le Département de l'environnement et de la sécurité est chargé de l'exécution du présent règlement qui entre en vigueur dès sa publication.